



Mérignac, le 30 avril 2025

La facture électronique : On fait le point !

Chers adhérents,

Faisons le point sur la **réforme relative à la facture électronique**, qui va prochainement impacter le fonctionnement de vos entreprises.

• Qu'est-ce que la facture électronique ?

La facture électronique est la nouvelle forme de facture qui entrera bientôt en vigueur. Elle devra respecter les exigences suivantes :

- Un format particulier > UBL, CII ou tout format mixte composé d'un fichier de données structurées et d'un fichier image ;
- comporter les mentions obligatoires d'une facture sous un format donné dans un champ dédié (exemple : numéro de SIREN du fournisseur et du client, la date d'émission de la facture...);
- être transmise au client par l'intermédiaire d'une **plateforme de dématérialisation** privée ;

► La facture envoyée en PDF par mail, c'est fini !

• Qui est concerné par cette réforme ?

► Toutes les entreprises assujetties à la TVA, établies en France.

• Pour quelles opérations ?

► Toutes les opérations réalisées entre entreprises établies en France et assujetties à la TVA.

Sont donc soumis à la facturation électronique : les livraisons de biens ou les prestations de services, et leurs acomptes.

• Comment émettre et recevoir mes factures ?

Il faudra choisir une **plateforme de dématérialisation dite « plateforme de dématérialisation partenaire » (PDP)**.

Ce sont des entreprises privées immatriculées par l'État proposant des services sécurisés et garantis de facturation électronique et de transmission des données.

Vous pouvez choisir la plateforme de votre choix, et celle-ci peut être distincte de celle choisie par votre fournisseur ou votre client.

• A quelle date dois-je être en conformité ?

⇒ **L'obligation d'émettre** des factures électroniques se fera :

- le **1^{er} septembre 2026** pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI)* ;
- le **1^{er} septembre 2027** pour les petites et moyennes entreprises (PME)*, et les très petites entreprises (TPE)*;

⇒ **L'obligation de recevoir** des factures électroniques s'appliquera pour **l'ensemble des entreprises** dès le **1^{er} septembre 2026**.

Ces documents devront être conservés pendant **6 ans**, délai qui court à compter de la date à laquelle la facture a été établie.

• L'ajout de mentions obligatoires

La réforme vient également rajouter des mentions obligatoires au sein de ces factures, et en particulier :

- le numéro SIREN ;
- l'adresse de livraison des biens, lorsqu'elle est différente de l'adresse du client ;
- si l'opération, objet de la facture est exclusivement constituée de livraison de biens ou prestations de services, ou est constituée de ces deux catégories ;
- le paiement de la TVA d'après les débits, lorsque le prestataire a opté pour celui-ci ;

D'ici l'entrée en vigueur prévue, certaines modalités notamment pratiques seront décidées et nous ne manquerons pas de vous en tenir informés.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le service juridique de la DICA.

**-ETI : entreprise qui a entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros, soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Mais également entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan.*

- PME : entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

- TPE (appelée aussi micro-entreprise) : entreprise, ayant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 2 millions d'euros.

Bien cordialement,

L'équipe DICA



Contactez-nous • Tél. : 05.57.29.17.17 • www.la-dica.com

Vous voulez connaître vos droits ? Vous avez besoin d'informations sur vos problématiques d'entreprise ? Avec rigueur, nos juristes vous orientent dans vos démarches et vous accompagnent. Au plus près de l'actualité législative et conventionnelle, ils vous apportent leur expertise dans divers domaines.

Préalablement à l'utilisation des informations, modèles et documents juridiques qui vous sont délivrés par la DICA, nous vous invitons à prendre connaissance de la note informative sur le contenu et l'utilisation de ceux-ci, [en cliquant ici](#)

CONFIDENTIEL Cet email contient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel. S'il ne vous est pas destiné, nous vous remercions de le détruire immédiatement, sans le copier, ni révéler ou transmettre son contenu à quiconque.